

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE SÉANCE
25 novembre 2025
DATE DE CONVOCATION
17 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre,

Les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Castelnau-de-Médoc, dûment convoqués et informés, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le Président.

Étaient présents :

Moulis-en-Médoc : M. Christian LAGARDE et André BARREAU, suppléant de M. Abel BODIN ;
Avensan : M. Patrick HOSTEIN ;
Castelnau-de-Médoc : Mme. Françoise TRESMONTAN et M. Eric ARRIGONI ;
Salaunes : M. Damien HOAREAU.

Étaient absents :

Listrac-Médoc : Mme. Aurélie TEIXEIRA et Mme. Lucie FAYOLLE-LUSSAC ;
Avensan : M. Laurent PASCUAL ;
Salaunes : M. Jean-Pierre PIQUE.

NOMBRE DE MEMBRES	
EN EXERCICE	10
PRÉSENTS	6
POUVOIR(S)	0
VOTANTS	6

Les délégués présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 10, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical. Monsieur André BARREAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°	Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable 2026
2025_2511_D2	

Le Président expose :

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis en date du 30 octobre 2024 du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 – NOR : TECL2428670V ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable en 2027 envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

- Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable 2026
- D'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau
- Des coefficients de modulation

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau a fixé un tarif de base de 0,140 € H.T. par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la redevance de performance du réseau d'eau potable a été calculé avec une valeur de 0,430 ;

CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à la Collectivité de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et lui reverser dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : FIXE à 0,060 €/m³ H.T. pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu, ce montant étant calculé comme suit :

- Montant de la redevance de base de l'Agence de l'Eau pour l'année 2026 : 0,140 €/m³ H.T.
- Coefficient de modulation 2026 de 0,430
- Montant contre-valeur : $Mca = 0,140 \times 0,430 = 0,060 \text{ €/m}^3 \text{ H.T.}$

Il est précisé que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau potable mais qu'elle est reversée à l'Agence de l'Eau en H.T.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont l'information du délégué pour mettre en application de cette redevance.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité Syndical

Le Président,
Christian LAGARDE



Le secrétaire de séance,
André BARREAU